

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE**

**ADOpte**

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2019  
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : FFTélécoms : 2 représentants ; SECIMAVI : 1 représentant ; AFNUM : 3 représentants.

Au titre des représentants des consommateurs : INDECOSA-CGT : 1 représentant.

Participent également à cette séance : 1 représentant du ministre chargé de la culture, 1 représentante du ministre chargé de la consommation.

**Le Président** constate que le quorum est atteint (20 membres présents dont le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Analyse des résultats des études d'usages portant sur les clés USB et les cartes mémoires en vue de l'élaboration de barèmes ; **2)** Discussion sur la faisabilité et/ou l'utilité d'études d'usages et la réactualisation, en tant que de besoin, des barèmes des cinq familles de supports suivantes : les CD, les DVD, les baladeurs mp3, les baladeurs mp4, les autoradios ; **3)** Poursuite des discussions sur la question des téléphones mobiles basiques ; **4)** Questions diverses.

**Le Président** propose aux membres de commencer la séance par l'examen du point 3) de l'ordre du jour à la demande de Monsieur Combot qui doit quitter la séance à 11h30.

*Les membres acceptent la proposition du Président.*

## 1) Poursuite des discussions sur la question des téléphones mobiles basiques

**Le Président** indique que le SECIMAVI a préparé une présentation sur ce point.

**Monsieur Le Guen (SECIMAVI)** indique qu'en 2018, les *feature phones*<sup>1</sup> représentent moins de 10 % des ventes au regard de l'ensemble du marché des terminaux mobiles français alors qu'en 2015, ils représentaient environ 16 % de ce marché. Pour Monsieur Le Guen, il s'agit donc d'un marché en décroissance. Il ajoute qu'en 2018, environ 2 millions de *feature phones* ont été vendus (contre 18 millions de smartphones). Il compare cette situation à l'année 2015 au cours de laquelle environ 4 millions de *feature phones* ont été vendus (contre 20 millions de smartphones). Monsieur Le Guen précise que les chiffres qu'il vient de présenter viennent de l'institut GFK.

Pour la suite de sa présentation, Monsieur Le Guen explique qu'il s'est principalement fondé sur une étude réalisée en 2018 par le Credoc intitulée « Conditions de vie et aspirations des Français ». Il indique qu'il a cherché à déterminer le profil des utilisateurs de ce type de téléphones mobiles basiques. Monsieur Le Guen déclare que l'étude du Credoc montre que les plus de 70 ans sont plus nombreux à ne pas posséder de téléphones mobiles que le reste de la population française (page 4). Par ailleurs, il indique que si on prend comme base les personnes équipées de téléphones mobiles, on constate que les plus de 60 ans sont beaucoup moins équipés en smartphones que le reste de la population (et sont donc plus équipés en *feature phones*). En effet, seulement 22 % des personnes, tout âge confondu, ne possèdent pas de smartphones tandis que 40 % des personnes qui ont entre 60 et 69 ans possèdent un *feature phone*. Monsieur Le Guen ajoute que cette proportion est de 47 % pour les plus de 70 ans (page 5).

Monsieur Le Guen déclare que l'étude du Credoc montre que les moins de 60 ans représentent 79 % des possesseurs de smartphones, tandis que les 60-69 ne représentent que 13 % des possesseurs de smartphones et les plus de 70 ans 8 % (page 6).

Concernant l'utilisation d'internet, Monsieur Le Guen indique que selon l'étude du Credoc, 66 % de la population française déclare utiliser son téléphone mobile pour naviguer sur internet. Cette proportion tombe à 34 % pour les 60-69 ans et à 24 % pour les plus de 70 ans.

D'après Monsieur Le Guen, il y a donc une forte corrélation entre l'âge de la population, la possession ou non d'un *feature phone* et la navigation sur internet (qui constitue un premier indicateur des usages numériques). En effet, il indique qu'environ 82 % des personnes équipées de smartphones utilisent leur appareil afin de naviguer sur internet tandis que seulement 11 % des personnes équipées de *feature phones* utilisent leurs appareils afin de naviguer sur internet. Pour Monsieur Le Guen, ces données permettent de dessiner un profil des utilisateurs de *feature phones*. Ces derniers ont peu d'usages numériques et ont un âge un peu avancé, selon lui.

Monsieur Le Guen déclare que la raison qui pousse les personnes à s'équiper d'un *feature phone* est le manque d'utilité d'un *smartphone*. Il indique que ce n'est donc pas

---

1 Téléphones mobiles basiques.

nécessairement une question liée au prix élevé des smartphones qui inciterait les personnes à acheter un *feature phone* (page 9).

Monsieur Le Guen indique qu'il a également analysé l'offre sur internet d'une grande enseigne de la distribution (page 10). Ainsi, il observe que les *feature phones* sont généralement commercialisés dans deux catégories très distinctes : « téléphone portable solide » (cette catégorie s'adresse plutôt à des personnes qui travaillent dans des environnements professionnels particuliers) et « téléphones portables pour seniors ».

Monsieur Le Guen déclare qu'il a également répertorié dans sa présentation (page 11) quelques exemples de *feature phones* ainsi que leurs caractéristiques. A cet égard, il note qu'en ce qui concerne le réseau, très peu de téléphones basiques sont compatibles avec la 3G et encore moins avec la 4G. De surcroît, il indique que cette catégorie de téléphones a généralement une mémoire interne très faible ainsi que des capacités photographiques et de lecture audio/vidéo très limitées.

Par conséquent, Monsieur Le Guen estime que les *feature phones* équipent principalement des personnes de plus de 60 ans, qui utilisent les fonctions de téléphonie mais très peu les fonctions multimédias. Il serait donc utile, selon lui, de mener une étude d'usage spécifique sur les *feature phones*, car leurs usages ne sont pas du tout reflétés dans l'étude d'usage qui a été réalisée sur les smartphones par CSA.

**Le Président** remercie Monsieur Le Guen pour sa présentation et ouvre la discussion.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** observe que la présentation du SECIMAVI met en évidence le fait que ce marché a connu une baisse de 50 % en l'espace de trois ans. Aussi, il estime qu'il est paradoxal de parler d'urgence pour un marché qui subit une très forte baisse. Surtout, il considère que la présentation effectuée par Monsieur Le Guen laisse entendre que l'intégralité du marché des téléphones mobiles basiques est assujettie à la RCP. Or, il indique que ce n'est pas le cas. En effet, il rappelle que seuls les téléphones permettant la restitution de musique et/ou de vidéo sont susceptibles d'être assujettis. Monsieur Van der Puyl souligne le fait que la sous-famille des téléphones mobiles basiques est très restreinte puisque les déclarations effectuées à Copie France au titre des téléphones dont la capacité est inférieure à 1Go représentaient moins de 300 000 pièces en 2018. Il indique que cela représente désormais moins de 10 % des 2 millions de téléphones basiques indiqués par M. Le Guen comme étant la totalité de ce marché, et moins de 2% de l'ensemble des téléphones (*smartphones* inclus) déclarés auprès de Copie France.

Partant, une étude sur cette sous-famille serait très compliquée à réaliser, selon Monsieur Van der Puyl puisque l'échantillon serait difficile à constituer. Pour toutes ces raisons, il est un peu étonné de l'ampleur qu'on essaie de donner à ce sujet. Il rappelle enfin que le collège des ayants droit a proposé de rééchelonner les barèmes pour les capacités inférieures à 8Go.

**Monsieur Guez (Copie France)** estime que les téléphones mobiles basiques n'ont pas été exclus de l'étude réalisée par CSA. Selon lui, la faiblesse des possibilités de copies a été prise en compte dans le cadre de l'étude d'usage, dans les moyennes. Par ailleurs, il insiste sur le

fait que la réduction du nombre de tranches pour les petites capacités a été mise en place à la demande de l'AFNUM.

**Monsieur Van der Puyl** pense, comme Monsieur Guez, que la commission a pris en compte les *feature phones* dans le barème applicable aux téléphones multimédias. Par ailleurs, il s'étonne que la problématique des *feature phones* n'ait pas été soulevée au moment des discussions concernant l'élaboration du barème applicable aux téléphones multimédias. En tout état de cause, il pense qu'il serait très difficile de réaliser une étude d'usage sur les *feature phones* dans la mesure où peu de personnes sont équipées de ce type de téléphones. À cet égard, il rappelle que Médiamétrie a rencontré des difficultés afin de constituer un échantillon sur les cartes mémoires nomades. Monsieur Van der Puyl n'est donc pas favorable à la solution proposée par Monsieur Le Guen.

**Monsieur Le Guen (SECIMAVI)** pense que la commission a également pour mission de traiter les problématiques qui émergent après l'adoption d'une décision et ce, quelle que soit la faiblesse de l'échantillon. Il note cependant que les ayants droit ont relevé la faiblesse de l'échantillon relatif aux cartes mémoires nomades.

Concernant la proposition des ayants droit, il n'a pas été en mesure de l'examiner, mais il est disposé à en discuter.

**Monsieur Guez (Copie France)** déclare qu'il va lui adresser la proposition présentée par les ayants droit.

**Le Président** demande aux membres s'ils sont d'accord avec le fait que l'intégralité du marché des téléphones mobiles basiques n'est pas assujettie à la RCP et que seuls les appareils permettant d'effectuer des copies le sont.

**Monsieur Le Guen (SECIMAVI)** indique qu'il consultera les adhérents du SECIMAVI afin de vérifier avec eux cet élément. Cependant, il estime que même si les *feature phones* disposent d'une capacité d'enregistrement, celle-ci est beaucoup plus limitée que celle des smartphones. Cela doit donc être pris en compte dans le barème qui leur est applicable.

**Le Président** observe qu'il existe une contradiction dans la sociologie des possesseurs. En effet, il note qu'il y a une forte baisse de détenteurs de ce type d'appareils au sein d'une population âgée qui est plutôt en croissance. Il demande si cela signifie qu'une partie de cette population s'équipe de plus en plus en smartphones et délaisse donc les téléphones mobiles basiques.

**Monsieur Le Guen (SECIMAVI)** admet qu'une partie des personnes de plus de 60 ans peut s'équiper en smartphones. Cependant, il estime qu'il existe toute une frange de cette population qui ne verra jamais l'utilité de s'équiper en smartphones. Monsieur Le Guen indique que cela dépend aussi des capacités financières des personnes.

**Le Président** déclare que Monsieur Le Guen a pourtant relevé, dans sa présentation, que le prix n'est pas un élément déterminant dans le choix des personnes optant pour un téléphone

mobile basique.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** rebondit sur les propos du Président et note que pourtant, lors des précédentes réunions, les représentants des industriels avaient expliqué que la RCP qui s'applique à ces appareils allait frapper injustement des personnes disposant de petits revenus.

Il se réfère par ailleurs à la présentation effectuée par Monsieur Le Guen et déclare que le premier *feature phone* présenté n'est pas assujéti à la RCP, car il ne présente pas de capacité interne.

**Le Président** estime, au vu de ces échanges, que s'engager dans une nouvelle étude sur un vivier de population aussi étroit n'est pas quelque chose de raisonnablement envisageable. Cette discussion est néanmoins utile par les clarifications qu'elle apporte en vue d'aboutir à une décision.

## **2) Analyse des résultats des études d'usages portant sur les clés USB et les cartes mémoires en vue de l'élaboration de barèmes.**

**Le Président** explique qu'il s'agit de la phase préliminaire à l'élaboration des barèmes afin de parvenir rapidement à actualiser les barèmes.

*Monsieur Guez (Copie France) distribue aux membres la présentation des ayants droit.*

**Monsieur Guez (Copie France)** indique qu'il va présenter l'analyse des résultats des études par le collège des ayants droit.

Tout d'abord, il résume la méthodologie d'élaboration de la RCP. Il déclare qu'il convient dans un premier temps de déterminer le nombre moyen de chaque type de contenu copié pour chacune des sources relevant de la copie privée. Il rappelle qu'une copie ne relève pas de la copie privée lorsque la source est illicite ou lorsqu'elle relève du champ contractuel. Ensuite, on applique les éléments de référence de 2018 (valeur de la copie). Cela donne une RCP applicable sur six mois de copie qui est extrapolée ensuite à deux ans afin de parvenir à la rémunération sur la capacité moyenne des supports.

Monsieur Guez propose ensuite aux membres de passer aux tableaux d'analyse (pages 6 et 7) des clés USB. Il indique que ces deux pages constituent une sorte de résumé de la valorisation. Monsieur Guez déclare que le premier élément pris en compte est le nombre moyen de fichiers par détenteur de clé USB. Pour la musique, Monsieur Guez indique que le nombre moyen de fichier est de 33,8. Ceci est décliné pour toutes les catégories de fichiers. Il déclare que la deuxième ligne concerne le retrait des mesures techniques de protection (MTP), sous forme de taux. Monsieur Guez précise que par principe, dès lors qu'il y a un retrait de MTP, la copie a été considérée comme illicite. Monsieur Guez explique que ce travail a été un peu difficile, car à l'exception du répertoire de la musique pour lequel un taux précis était indiqué, pour les autres répertoires, les résultats fournis par Médiamétrie n'étaient pas suffisamment détaillés et affichaient 0,0. Médiamétrie a donc dû retravailler les résultats afin

de fournir des taux plus détaillés. Cependant, Monsieur Guez déclare que ce travail n'a pas été effectué pour l'image fixe. Il explique que le collège des ayants droit a donc estimé ce taux afin de s'assurer d'exclure toutes les copies issues d'un retrait de MTP. Cette estimation a été faite de la façon la plus défavorable possible pour les ayants droit. En effet, Monsieur Guez explique que le taux affiché par Médiamétrie était de 0,0 avec des outils Microsoft. Selon lui, Microsoft affiche 0,0 lorsque la quantité est inférieure à 0,05 unités. Aussi, il a retenu 0,049 de façon à ce que l'affichage demeure 0,0.

Monsieur Guez poursuit sa présentation et explique que, pour la musique, il a effectué une ventilation des 33,8 copies en fonction des sources de copies. Il indique que pour chacune des sources, les ayants droit ont calculé le taux « illicite ou hors copie privée ». Ces taux sont indiqués dans la seconde partie de la page 6. Monsieur Guez ajoute que pour les sources intitulées « autre support de stockage » et « autre source », il n'est pas possible de connaître le taux de copies « illicite ou hors copie privée ». Pour cette raison, il a retenu le taux moyen des autres sources (par exemple, pour la musique, le taux moyen est de 20%).

Monsieur Guez propose aux membres de se référer à la page 7 de sa présentation. Il indique que la première partie de cette page constitue la résultante des quantités mentionnées à la page 6, auxquelles ont été appliqués les taux « hors copie privée ou illicite » de la page 6. Ainsi, Monsieur Guez déclare que pour la musique, sur les 33,8 fichiers, seuls 27,2 fichiers sont considérés comme des fichiers licites (soit 80,3%). Ensuite, il déclare qu'il s'est référé aux durées de référence pour l'audio et la vidéo et à une valeur unitaire pour l'image fixe et le texte. Ceci permet d'obtenir une rémunération du taux horaire pour la musique et pour la vidéo. Cela permet d'obtenir, selon la formule de calcul qui a été utilisée en février 2018, la rémunération copie privée par contenu pour 6 mois (soit par exemple 1,399 € pour la musique). Monsieur Guez indique que si on additionne tous les répertoires, on obtient 3,70 € de RCP théorique sur 6 mois. Cela donne sur 2 ans un montant de 14,80 € (3,7 x 4) qui correspond à la rémunération totale moyenne. Monsieur Guez précise qu'il a pris en compte la capacité moyenne fournie par Médiamétrie dans un mail rectifiant le rapport, qui est de 20 Go. Par ailleurs, il déclare que la rémunération au Go s'élève donc à 0,739 € tandis que la durée moyenne de détention est de 36,5 mois. Il rappelle que le barème actuel applicable à la capacité de 20 Go est de 2€. Par conséquent, il estime qu'il existe un gros écart entre les résultats de l'étude d'usage de 2019 et le barème actuel.

Monsieur Guez indique que les pages 8 et 9 constituent un doublon des pages 6 et 7 et demande aux membres de ne pas en tenir compte.

Monsieur Guez déclare que la page 10 présente la détermination de la part illicite ou hors copie privée pour les copies réalisées sur les clés USB depuis Internet via un autre support. La première partie de la page reflète l'éclatement, pour toutes les copies en fonction des différentes sources internet (sites de streaming vidéo gratuit, site de téléchargement gratuit etc.). Monsieur Guez précise que les numéros de pages de l'étude Médiamétrie à partir desquelles l'information a été puisée est mentionnée. Ensuite, sont indiquées les taux d'illicéité des différentes sources. Monsieur Guez explique que cette grille est identique à celle utilisée pour les barèmes de 2018 à une exception près : le taux illicite de *stream ripping* est de 40 % dans cette étude (le taux calculé à partir de l'étude Médiamétrie est de 38 % mais

a été arrondi à 40%). Il rappelle qu'en février 2018, le taux était de 10 %.

Monsieur Guez indique que la page 11 a le même objet que la page 10 mais pour les copies effectuées depuis Internet, directement sur la clé USB (et non via un autre support).

Monsieur Guez déclare qu'en page 12 figure un tableau permettant de passer des éléments de Médiamétrie aux éléments pris en compte par les ayants droit. En effet, il indique qu'en raison des effets d'arrondis ou parce que certaines personnes répondent deux fois à la même question, les quantités fournies par les études ne sont pas toujours égales à 100. Le collègue des ayants droit a donc parfois retravaillé les résultats afin de parvenir à une base 100.

La page 13 présente un tableau qui permet de déterminer la durée minimale moyenne de détention des clés USB d'après l'étude Médiamétrie. Monsieur Guez indique que la durée minimale moyenne de détention est de 36,5 mois. Cela justifie selon lui que la commission retienne au minimum deux ans pour le calcul de la RCP.

Monsieur Guez indique que les pages 14 et 15 sont constituées des informations fournies par Médiamétrie concernant les sites internet à partir desquels les copies ont été réalisées. Monsieur Guez précise que les données en rouge sont les données fournies par Médiamétrie. Il explique que les ayants droit ont ensuite ventilé les sites selon leur caractère licite ou illicite. En bas de la page 15, les résultats totaux sont présentés (les NSP<sup>2</sup> ont été retirés afin d'obtenir un résultat plus précis) : ainsi sur un total de 20 %, 7,6 % représentent des sites illicites. Ramenés sur une base 100, cela donne un taux de 38 % d'illicite. Cela justifie, selon Monsieur Guez le taux de 40 % précédemment exposé (arrondi de 38).

Monsieur Guez déclare que le même travail a été effectué pour les cartes mémoires nomades. Les résultats sont présentés à partir de la page 16. Il indique que la RCP sur 6 mois obtenue à partir des résultats de l'étude Médiamétrie est de 4,40 €, soit 17,60 € sur deux ans. Monsieur Guez indique que la capacité moyenne est de 45 Go. Il rappelle que la rémunération du barème actuel pour une telle capacité est de 2,70 €. La RCP au Go calculée d'après ces éléments pour les cartes nomades est de 0,392 €, avec une durée de détention de 31,9 mois.

Ensuite, Monsieur Guez indique qu'est exposé le détail concernant les copies réalisées à partir d'Internet (via un autre support en page 18, directement sur la carte mémoire nomade en page 19). Monsieur Guez attire l'attention des membres sur le fait que le seul changement par rapport aux clés USB est le taux d'illicéité pour la source de *stream ripping* qui est de 35 % (contre 40 % pour les clés).

Monsieur Guez déclare que la page 20 présente le détail de toutes les sources que l'on retrouve dans l'étude de Médiamétrie. La page 21 calcule la durée minimale moyenne de détention qui est de 31,9 mois.

Monsieur Guez explique que les pages 22 à 25 présentent les éléments détaillés que Médiamétrie a fournis et qui ont permis de calculer les taux de retrait de MTP. Par exemple, Monsieur Guez renvoie les membres à la page 23 et indique que pour la Q31, intitulée :

---

2 Ne sait pas.

« fichiers des films avec suppression de protection », le résultat est de 0,036721. Monsieur Guez indique que ce résultat a été pris en compte afin d'écartier les copies ayant nécessité le retrait des MTP. Toutefois, comme pour les clés USB, Monsieur Guez déclare qu'en ce qui concerne l'image, les ayants droit ont dû estimer de façon prudente ce taux de retrait car Médiamétrie n'a pas fourni de données suffisamment précises.

Monsieur Guez indique que la page 27 présente la façon dont les ayants droit sont passés d'une rémunération sur les cartes mémoires nomades à une rémunération sur l'ensemble des cartes mémoires (hors *bundle*). Il rappelle que les études réalisées par l'institut CSA ont permis d'obtenir les rémunérations et capacités moyennes des téléphones multimédias, et celles des tablettes tactiles multimédias (tablettes médias et tablettes PC). Par ailleurs, Monsieur Guez explique que l'étude Médiamétrie permet de connaître la proportion des cartes mémoires achetées et destinées à un téléphone, à une tablette, à un appareil photo, à un drone etc. ainsi que la proportion de cartes utilisées de façon nomades. Il indique qu'en additionnant ces chiffres, il n'est pas parvenu à un total de 100 %. Il a donc ramené tous les supports utilisés à une base 100 afin d'obtenir ensuite un pourcentage d'usage des cartes mémoires par type de supports. Ainsi, Monsieur Guez déclare par exemple que les cartes mémoires utilisées en permanence avec des téléphones multimédias représentent 31,9% des usages totaux et 55,8 % de l'ensemble des cartes mémoires assujetties (avec une capacité moyenne de 28,1Go). Monsieur Guez a dans cet exemple utilisé le chiffre de 55,8% pour déterminer la capacité moyenne des cartes mémoires assujetties, qui est de 34,5 Go.

Monsieur Guez indique que la colonne suivante mentionne la rémunération au Go d'après les études d'usages, pour les quatre types de cartes mémoires assujetties : pour celles utilisées en permanence dans les téléphones multimédias : 0,344 €, pour celles utilisées dans les tablettes médias : 0,357 €, pour celles utilisées dans les tablettes PC : 0,437 €, et pour les cartes nomades : 0,392 €. Monsieur Guez déclare que cela permet d'obtenir, en prenant en compte la quote-part du support dans les usages totaux, la contribution de ce dernier à la RCP au Go moyenne pour l'ensemble des cartes mémoires hors bundle (soit par exemple 0,110 € pour les cartes utilisées avec un téléphone). Il a procédé de la même manière pour les autres supports (en prenant 0 de rémunération pour les supports non assujettis). Cela permet d'obtenir une rémunération moyenne sur l'ensemble des supports correspondant à la capacité moyenne des supports assujettis qui est de 0,207 € pour les cartes mémoires (hors *bundle*). Monsieur Guez observe que même si les études ont été réalisées par deux instituts différents et à des moments différents, les rémunérations moyennes au Go sont assez proches. Pour lui, cela montre qu'il y a une cohérence forte entre ces études d'usages.

La page 28 constitue une synthèse des deux supports analysés avec le rappel de la capacité moyenne : 20 Go pour les clés USB et 34,5 Go pour les cartes mémoires. La rémunération selon les usages de l'étude Médiamétrie ressort à 14,80 € pour les clés USB et 7,14 € pour les cartes mémoires. Monsieur Guez indique qu'il faudrait abattre le barème actuel de 86 % pour les clés USB et de 71 % pour les cartes mémoires afin de parvenir aux barèmes actuels. Dit autrement, pour Monsieur Guez, au regard des résultats des études d'usages, les barèmes actuels pourraient être multipliés par 7 pour les clés USB et par 3,45 pour les cartes mémoires. Monsieur Guez déclare que les études d'usage montrent, en effet, un accroissement de la copie privée sur ces deux supports. Ceci s'explique en partie, selon lui, par l'augmentation des

capacités de stockage des clés USB et des cartes mémoires. Il rappelle que les barèmes de 2012 ont été conçus pour des capacités qui ne dépassaient pas 16 Go. Or, il observe qu'aujourd'hui on retrouve des supports à 256 Go mais également à 512 Go, voire à 1To. Il n'est donc pas possible, pour lui, d'appliquer les rémunérations actuelles de manière durable à ces supports, car cela engendrerait des problèmes de poids de la RCP sur le prix de vente du support et que cela pourrait générer un marché gris.

Monsieur Guez indique que la seconde partie de la présentation concerne d'une part, le lien entre les flux de copies et la durée de détention et, d'autre part, le lien entre les flux de copies et la capacité du support.

Il renvoie les membres à la page 32 concernant l'analyse des volumes de copies en fonction de la durée de détention du support effectuée par Médiamétrie. Il précise que c'est l'institut qui a défini les différentes tranches. Ainsi, il observe qu'en ce qui concerne la musique sur les clés USB, il n'existe pas de lien direct entre la durée de détention et le volume de copies puisque les personnes qui copient le plus sont celles qui possèdent une clé depuis plus de 3 ans. Par contre, pour la vidéo, il remarque que les personnes qui ont une clé depuis moins d'un an copient beaucoup plus que celles qui ont une clé depuis plus de 3 ans. S'agissant de l'image fixe, Monsieur Guez observe un phénomène inverse à celui de la vidéo et pour le texte, il n'y a pas de corrélation. Il déclare que si on additionne tous les contenus (même s'ils n'ont pas la même nature ou valeur), on retrouve une certaine stabilité en fonction de la durée de détention.

Monsieur Guez indique qu'en ce qui concerne les cartes mémoires nomades, les choses sont un peu différentes. En effet, il déclare que pour la musique, on voit une progression puisque plus la clé est récente, plus le volume de copies est important. Par contre, il déclare qu'en ce qui concerne la vidéo, c'est l'inverse. Pour l'image fixe, il y a une progression plus la clé est récente. Pour le texte, c'est plutôt entre 1 et 3 ans que les gens copient le plus, selon Monsieur Guez.

Monsieur Guez considère donc que les volumes de copies restent largement importants après 24 mois suivant l'acquisition du support. Il pense que la prise en compte d'une durée de 2 ans de copie pour le calcul de la RCP est vraiment très raisonnable.

Monsieur Guez déclare que la page 34 présente les résultats concernant le lien entre le volume de copies et les capacités du support. Il indique qu'en ce qui concerne les clés, il ne semble pas y avoir de corrélation puisque le maximum de copies se fait sur les capacités moyennes pour la musique et pour la vidéo. Il en va de même, mais à l'inverse, pour l'image fixe. S'agissant du texte, comme pour la musique et la vidéo, on copie le plus sur les capacités intermédiaires. Monsieur Guez déclare que si on additionne tous les contenus, on trouve une cohérence avec moins de copies pour les petites capacités et un peu plus pour les grandes capacités.

Monsieur Guez estime que généralement il y a bien une progression du volume des copies en fonction de la capacité du support même s'il existe des exceptions à cela. Pour lui, cela justifie un barème par tranches.

Monsieur Guez indique qu'en 2011, les barèmes ont été construits de façon assez linéaire. En 2018, les membres ont décidé de passer à des barèmes par tranches car ils ont constaté que les volumes de copies ne présentaient pas trop d'écart entre les petites et les grandes capacités.

Il déclare, qu'à ce stade, le collège des ayants droit ne présente pas de barèmes car il pense qu'il est préférable, dans un premier temps, d'en discuter avec les représentants des autres collèges en dehors de la commission. En effet, même s'il estime que les résultats des études d'usages montrent que les barèmes actuels sont justifiés et pourraient même être augmentés, il pense qu'il est important de prendre en compte le poids de la RCP dans le prix du support. Aussi, il souhaiterait que les représentants des industriels fournissent des données de marché, de risque d'évasion, afin de prendre en considération cela dans l'élaboration des futurs barèmes.

**Le Président** remercie Monsieur Guez pour sa présentation très complète et demande aux membres s'ils ont des observations à faire.

**Monsieur Le Guen (SECIMAVI)** demande si le collège des ayants droit pourra transmettre aux membres, par voie électronique, les fichiers qui ont servi de présentation ainsi que la méthode d'évaluation des valeurs des copies utilisée par les ayants droit en 2012.

**Monsieur Guez (Copie France)** déclare qu'il va transmettre ces documents au secrétariat et notamment la présentation que le collège des ayants droit a effectuée sur la méthode de calcul de la RCP en février 2016.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** rappelle que lors de l'élaboration des précédents barèmes, beaucoup de discussions ont concerné la méthode de calcul de la RCP. Ces discussions sont retranscrites dans les comptes rendus des années 2017 et 2018.

**Madame Laffite (FFTélécoms)** demande si Médiamétrie a transmis la nouvelle version de l'étude concernant les cartes mémoires. Elle rappelle que l'institut s'est engagé à mentionner les marges d'erreurs en fonction des bases de répondants.

**Le secrétariat** indique que l'institut a été relancé à ce sujet mais n'a toujours pas transmis la version corrigée de l'étude.

**Monsieur Le Guen (SECIMAVI)** demande si Copie France peut fournir des données chiffrées concernant l'évolution des collectes pour les clés USB et les cartes mémoires pour les années 2018 et 2019.

**Monsieur Guez (Copie France)** indique que Copie France pourra finalement produire des données détaillées.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** déclare que généralement la ventilation s'effectue par rapport aux typologies de barèmes. Or, dans la mesure où pour les clés USB et pour les cartes mémoires, le barème est proportionnel pour les capacités de 8Go et plus, Copie France

n'avait pas de données plus détaillées que celles qui ont été présentées au mois de mai à la commission. Toutefois, à la suite de la dernière demande des représentants du collège des industriels, ils ont à nouveau interrogé le secrétaire général de Copie France qui a indiqué pouvoir être finalement en mesure de récupérer ces informations. Ainsi, Monsieur Van der Puyl déclare que le collège des ayants droit présentera ces éléments lors de la prochaine séance au moins en ce qui concerne l'année 2018.

**Monsieur Le Guen (SECIMAVI)** indique qu'il souhaite surtout connaître l'évolution générale des collectes pour 2019. Il se réjouit du fait que les ayants droit acceptent de prendre en compte la question du marché gris. Toutefois, au-delà du marché gris, il estime qu'il convient également de tenir compte des tarifs pratiqués dans les autres pays européens, car il existe une concurrence entre ces pays. Il souhaite également montrer aux membres de la commission un disque SSD que lui a confié un adhérent du SECIMAVI afin de montrer qu'en termes de taille, il existe une convergence entre le marché des clés USB et le marché des SSD. Selon lui, une réflexion devrait être menée afin qu'il y ait une cohérence entre les barèmes appliqués aux supports dont il est question aujourd'hui et les SSD.

**Monsieur Boutleux (Copie France)** demande quelle est la capacité du disque SSD présenté par Monsieur Le Guen.

**Monsieur Le Guen (SECIMAVI)** répond qu'il s'agit d'un SSD de 120 Go.

**Le Président** demande si les membres seront en mesure d'effectuer une première proposition de barème pour la prochaine séance, le 15 novembre.

**Monsieur Guez (Copie France)** répond que c'est l'objectif.

**Monsieur Gasquy (AFNUM)** déclare que l'AFNUM a également préparé une présentation sur le point examiné.

Il propose de prendre l'exemple fictif d'une famille composée d'un père/mère et de deux enfants Julie (14 ans) et Jean (20 ans) afin de comprendre quel est l'usage des clés USB et des cartes mémoires.

Monsieur Gasquy estime que les clés USB et les cartes mémoires sont des produits de première nécessité technologique. En effet, pour lui ce sont des produits présentant généralement un prix peu élevé et dont les personnes s'équipent plus par nécessité que pour le plaisir. Monsieur Gasquy indique que les usages ont changé depuis les dernières études d'usages de 2011. Il déclare que les parents étaient auparavant grands fans de séries TV qu'ils téléchargeaient. Or, aujourd'hui, ces mêmes parents ont pris un abonnement Netflix. S'agissant des enfants, ils sont devenus de gros consommateurs de mémoires, en raison notamment de l'utilisation des réseaux sociaux sur leurs smartphones qui engendre la création de nombreux contenus personnels.

Monsieur Gasquy déclare qu'au moment de la rentrée scolaire, la liste de fournitures pour la jeune fille mentionne une clé USB. Il précise qu'il y a environ cinq millions de collégiens et

lycéens en France. Cela représente donc beaucoup de clés USB. Il indique que la mère de la jeune fille a acheté une clé USB d'une capacité de 32 Go pour 9,90 €, dans une grande enseigne de la distribution. Monsieur Gasquy rappelle que la RCP qui s'applique sur une clé de 32 Go est de 3,20 € (soit 38,7 % du prix HT). Ensuite, cette famille achète en grande distribution, pour le téléphone du fils (un Android de capacité moyenne) une carte mémoire micro SD de 32 Go. Cette carte est payée 10 € (RCP de 1,92 €, soit 23,3 % du prix HT). Par ailleurs, Monsieur Gasquy explique que le père est fan de vidéo et a une GoPro. Monsieur Gasquy indique que ce produit nécessite un stockage de haute performance car la qualité des vidéos est plus élevée. Selon lui, les utilisateurs de ce type d'appareils s'orientent donc vers des capacités plus élevées. Le père a ainsi constaté que sur internet les prix pratiqués en ce qui concerne les cartes mémoires sont nettement inférieurs à ceux constatés dans les magasins physiques. Afin d'illustrer ses propos, Monsieur Gasquy montre la page d'un site internet d'une place de marché sur laquelle une même carte est vendue 26,90 € par un revendeur anglais alors que le prix de base est de 39 €. Pour Monsieur Gasquy, la RCP n'est acquittée que dans le second cas. Monsieur Gasquy déclare qu'il n'a pas calculé le poids de la RCP dans le prix de vente HT, car il y a manifestement une fraude. Il regrette que l'étude de Médiamétrie n'ait pas classifié les différentes cartes mémoires utilisées car selon le type de cartes, les usages ne sont pas les mêmes. Monsieur Gasquy estime que la famille dont il a fait le portrait aurait très bien pu être interrogée par Médiamétrie. Il souligne le fait qu'elle dispose de plusieurs clés et de plusieurs cartes mémoires. Elle aurait donc été interrogée sur la clé USB ou carte mémoire la plus utilisée. A ce propos, il pense que le fait d'avoir interrogé les personnes sur la clé/carte la plus utilisée a certainement constitué des biais dans les résultats de l'étude.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** déclare que dans l'exemple présenté par Monsieur Gasquy, si l'institut avait appelé cette famille et les avait interrogés sur les cartes mémoires, le père aurait répondu sur la carte utilisée avec sa GoPro. Or, il n'y a pas d'usage de copie privée sur ce type d'appareils. Le questionnaire se serait arrêté après les premières questions. Il pense donc que le biais évoqué par Monsieur Gasquy marche dans les deux sens.

**Monsieur Gasquy (AFNUM)** indique que c'est une possibilité même si la carte la plus utilisée peut aussi être celle utilisée par le fils.

**Monsieur Chantepie (représentant du ministre chargé de la culture)** déclare que la présentation de Monsieur Gasquy est une approche micro. Il estime qu'en menant une enquête sur un échantillon de personnes plus large, cela permet de lisser les résultats. C'est l'intérêt des études selon lui.

**Monsieur Gasquy (AFNUM)** observe que la carte utilisée dans l'exemple, avec une Go Pro est assujettie à la RCP alors qu'elle ne contient *a priori* pas de copie privée.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** répond que cette carte a été assujettie à un barème moyen intégrant l'usage avec un appareil Go Pro (pour lequel il n'y a pas de copie privée) et des usages plus intenses en copies privées.

**Monsieur Gasquy (AFNUM)** poursuit sa présentation et déclare que les barèmes actuels sont

très élevés car ils n'ont pas été mis à jour depuis sept ans. Aujourd'hui, l'objectif de l'AFNUM est de mettre à jour ces barèmes tout en s'assurant de pérenniser un flux de RCP. Il souhaite également que le marché soit assaini par rapport à des pratiques déloyales (marché gris).

Monsieur Gasquy présente un aperçu des barèmes de RCP en Europe pour les clés USB. Il indique que de nouveaux barèmes ont récemment été mis en place en Allemagne entre les ayants droit et le syndicat représentatif des redevables. Selon ce barème, les membres de ce syndicat s'acquittent de 0,24 € (0,30 € pour les non membres) par pièce, quelle que soit sa capacité. Monsieur Gasquy déclare qu'en Espagne, la RCP est de 0,24 €, quelle que soit la capacité de la clé. Monsieur Gasquy estime donc qu'il existe aujourd'hui un décalage entre le barème français et les barèmes appliqués dans les états voisins. En effet, il note que pour une capacité de 250 Go, la RCP française est de 25,60 € alors qu'elle n'est que de 0,24 € en Allemagne ou en Espagne.

Monsieur Gasquy présente ensuite une vue rapide du poids de la RCP dans les prix publics HT, constatés par GFK (données d'août 2019). Il observe que ce poids varie entre 20 % et 35 % aujourd'hui. Il estime que cela confirme une évaporation des volumes pour certaines tranches de capacités.

Monsieur Gasquy indique que sur le marché français les capacités supérieures ou égales à 64 Go ne représentent que 8 % alors que dans les autres Etats européens, elles représentent des parts plus importantes (26 % en Allemagne, 29 % en Angleterre, 24 % en Espagne, 11 % en Italie, 18 % au Pays-Bas et 18 % en Pologne). Selon Monsieur Gasquy, cela ne signifie pas que les Français n'utilisent pas les clés présentant des capacités importantes, mais cela montre que les consommateurs français ont trouvé sur internet un moyen d'acquérir des hautes capacités par des canaux distribution qui ne paient pas de RCP (ces volumes-là ne sont pas mesurés par GFK). Monsieur Gasquy indique que cela constitue une perte pour les ayants droits et pour les acteurs nationaux de distribution. Il prend l'exemple d'une clé USB de 128 Go. Cette clé est en vente à 40 € dans une grande enseigne. Il observe que cette même clé USB est vendue 25 € sur internet par un revendeur anglais, sur une place de marché. Par ailleurs, sur le site internet de cette place de marché, plusieurs revendeurs de nationalités différentes proposent cette clé à la vente. Pour Monsieur Gasquy, au regard des prix proposés, il pense que la RCP n'est pas toujours acquittée.

Monsieur Gasquy déclare que la situation est relativement similaire pour les cartes mémoires à celle des clés USB. Il note que l'Allemagne et l'Espagne ont fait le choix d'avoir un tarif identique quelle que soit la capacité (0,24 € ou 0,30 €). En ce qui concerne le poids de la RCP dans le prix de vente HT, Monsieur Gasquy déclare que celui-ci varie entre 10 % et 30 %.

Monsieur Gasquy estime que les données économiques montrent une évaporation des grandes capacités. En ce qui concerne le poids des hautes capacités dans le marché français par rapport aux autres états, il indique que l'écart est un peu réduit par rapport aux clés USB. Il pense que cela est dû au fait que le poids de la RCP sur le prix des cartes mémoires est inférieur à celui des clés et aussi au fait qu'à l'inverse des clés USB, pour certains supports (drones, *GoPro*), les consommateurs doivent nécessairement s'équiper de cartes de hautes capacités. Il déclare

que le même problème existe pour les cartes mémoires en raison de certains revendeurs européens qui sont présents sur les places de marchés mais qui ne s'acquittent pas de la RCP. Il prend l'exemple d'une carte mémoire de 128 Go, destinée à des appareils de type *GoPro*, Monsieur Gasquy indique qu'un revendeur anglais la propose à 27 €, alors que le même produit coûte 50 € dans une enceinte spécialisée.

Monsieur Gasquy pense qu'il est primordial d'avoir des barèmes qui se rapprochent de ceux appliqués dans les pays voisins. Il indique que la proposition de l'AFNUM consiste donc à s'aligner sur le barème allemand qui est de 0,30 € pour les clés et les cartes mémoires (quelle que soit leur capacité). Il craint que si les barèmes actuels sont maintenus, cela augmente le marché gris.

**Le Président** remercie Monsieur Gasquy pour sa présentation très concrète. Il pense que dans le cadre de l'actualisation des barèmes, il convient de tenir compte à la fois de l'évolution des usages et de l'évolution du marché. Il rappelle également qu'on est toujours dans cette dialectique entre actualiser et pérenniser.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** est d'accord pour mener une réflexion afin de trouver des aménagements qui permettraient d'éviter une situation de marché gris. Mais il note que, comme pour les disques durs externes, les industriels mettent de nouveau en avant le marché gris afin d'obtenir des barèmes plus bas pour les clés USB et les cartes mémoires. Néanmoins, il rappelle que pour le moment l'effort consenti par les ayants droit sur le barème applicable aux disques durs externes s'est traduit par une baisse de près de 50 % des collectes. Monsieur Van der Puyl estime que cela est difficile à admettre car les études justifient le maintien voire l'augmentation de la RCP pour les clés USB et les cartes mémoires. Selon lui, ce n'est pas parce que certains opérateurs ne respectent pas la loi que l'on doit nécessairement mettre en place une rémunération plus basse. Par conséquent, en l'état, la proposition de l'AFNUM est inacceptable pour les ayants droit.

**Le Président** déclare que la mission de la commission n'est pas de servir de variable d'ajustement ou de correctifs aux errements du marché lorsque des formes de pratiques illégales s'y développent. Il appartient aux autorités publiques de les combattre et de faire en sorte de revenir à une stricte application des lois.

**Monsieur Boutleux (Copie France)** croit avoir vu sur l'avant dernière diapositive présentée par Monsieur Gasquy que certaines cartes mémoires vendues en France sont moins chères qu'en Espagne. Il pense donc que la corrélation entre la RCP et le prix de vente sur le marché n'est pas si évidente. Il rappelle également que l'esprit du législateur lorsqu'il a instauré la RCP, a été d'exprimer son désir de soutenir la culture.

**Monsieur Gasquy (AFNUM)** estime que l'exemple pris par Monsieur Boutleux n'est pas pertinent car il s'agit d'un revendeur de nationalité espagnole, qui n'est pas représentatif du marché espagnol.

**Monsieur Boutleux (Copie France)** pense pourtant le contraire. Pour lui le revendeur espagnol s'acquitte certainement de la RCP en Espagne.

**Monsieur Gasquy (AFNUM)** déclare qu'il s'agissait simplement de montrer que des revendeurs anglais proposaient des produits à des prix très bas par rapport aux prix français.

**Monsieur Boutleux (Copie France)** pense qu'il n'est pas possible de prendre l'exemple d'un pays comme le Royaume-Uni dans lequel il n'y a pas de RCP. Il estime que cela n'a aucune valeur en termes de comparaison.

**Monsieur Gasquy (AFNUM)** répond qu'il s'agit pourtant de la réalité à laquelle les ayants droit sont confrontés.

**Monsieur Boutleux (Copie France)** déclare que les ayants droit ont démontré, notamment dans le cadre du barème des disques durs externes, qu'ils sont capables de prendre en compte la réalité des enjeux économiques du secteur dont il est question. Toutefois, il pense que les éléments de comparaison présentés par Monsieur Gasquy n'aident pas à faire avancer la discussion.

**Monsieur Gasquy (AFNUM)** déclare qu'il présentera lors d'une prochaine séance des données de marché complémentaires concernant les pays voisins de la France. Il indique que s'il a inclus le Royaume Uni dans sa présentation, c'est pour expliquer aussi la présence massive de revendeurs anglais sur les places de marché.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** insiste sur le fait que le marché gris est une pratique des places de marché qui ne respectent pas la législation française en ce qui concerne la RCP. Il pense que la solution proposée par les industriels constitue une harmonisation par le bas.

**Le Président** pense que les autorités publiques devraient également faire en sorte que les places de marché respectent la loi.

**Monsieur El Sayegh (Copie France)** déclare que cela soulève des questions liées à la responsabilité des plateformes. Pour lui, le problème est de déterminer le statut des places de marché comme Amazon. Les places de marché se réfugient derrière le statut d'hébergeur qui leur permet de bénéficier d'un régime de responsabilité très allégé. Il indique que dans la mesure où elles considèrent relever de ce statut, les places de marché n'exercent aucun contrôle a priori et ne retirent que les annonces illégales qui leur ont été signalées comme telles. Monsieur El Sayegh indique que des décisions de justices ont été rendues (*eBay*) et ont considéré que la plateforme ne pouvait être considérée comme un hébergeur car elle avait un rôle actif (en l'espèce la plateforme portait assistance aux revendeurs).

**Madame Grimault (représentante du ministre chargé de la consommation)** demande si la directive relative au droit d'auteur qui vient d'être adoptée ne change pas cela au regard de la responsabilité des places de marché.

**Monsieur El Sayegh (Copie France)** explique que les plateformes de *market place* ont été exclues du champ de l'article 17 de la directive.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** ajoute que l'article 17 vise les plateformes qui mettent en ligne des contenus protégées comme, par exemple, YouTube. S'agissant des places de marché, il estime qu'il convient de déterminer si le statut favorable de l'hébergeur peut leur être appliqué ou pas. Pour lui, les choses évoluent et le statut d'hébergeur est appliqué de façon plus restrictive aujourd'hui par la jurisprudence.

**Madame Grimault (représentante du ministre chargé de la culture)** déduit des propos des ayants droit qu'il existe un problème de base juridique du fait de la jurisprudence relative aux hébergeurs.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** déclare que la jurisprudence sur les hébergeurs est extrêmement fluctuante et qu'il convient d'avoir une réflexion plus vaste sur le sujet.

**Monsieur El Sayegh (Copie France)** déclare que les marques de luxe connaissent le même problème car elles ont des réseaux de distribution sélectifs dans lesquels elles organisent la vente de leurs produits à certains prix et elles voient les mêmes produits vendus via les places de marché. Selon lui, les places de marché ne jouent pas un rôle passif. En effet, Monsieur El Sayegh pense que, par exemple, la visibilité des vendeurs fait l'objet de négociations.

**Monsieur Gasquy (AFNUM)** souligne le fait que toutes les grandes enseignes de distribution ont également des sites de places de marché. Il pense que plus les produits sont affectés par le marché gris plus les enseignes de distribution sont poussées à développer des places de marché.

Par ailleurs, il indique que l'Allemagne a paru être un exemple pertinent puisque dans leurs derniers échanges, les ayants droit ont mis en avant l'exemple allemand comme un point de référence afin de faire une étude d'usage sur les PC. Pour Monsieur Gasquy, si on prend l'Allemagne comme exemple pour certaines catégories de produits, il est aussi pertinent de la prendre pour d'autres.

**Madame Grimault (représentante du ministre chargé de la consommation)** estime que la présentation effectuée par Monsieur Gasquy traduit une volonté de pragmatisme au regard de la problématique des places de marché. Elle pense que si cette situation se pérennise, il serait peut-être plus intéressant pour les ayants droit de mettre en place un tarif plus bas afin d'avoir une meilleure couverture du marché et de lutter contre le marché gris.

**Monsieur Boutleux (Copie France)** compare cette situation avec l'évasion fiscale et demande si face à l'évasion fiscale, le gouvernement devrait baisser les impôts. Il rappelle que les ayants droit doivent être correctement indemnisés du préjudice qu'ils subissent du fait de la copie privée. Il pense que le barème proposé de l'AFNUM à 0,30 € n'indemnise pas le préjudice subi par les ayants droit.

**Monsieur Gasquy (AFNUM)** déclare que l'Allemagne n'est pas un paradis fiscal.

Il rappelle qu'il avait également proposé la collecte de la RCP en bout de chaîne mais cela n'avait pas été retenu.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** ne voit pas en quoi cela résoudrait le problème car cela signifierait qu'on collecterait directement chez le consommateur.

**Monsieur Gasquy (AFNUM)** répond que ce serait la plateforme qui ajouterait la RCP automatiquement au prix de vente du produit.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** souhaite revenir sur l'idée de diminuer la RCP afin d'avoir une meilleure couverture du marché. Il indique qu'une diminution a été consentie sur les disques durs externes mais pour le moment la rémunération au global des ayants droit a diminué. Selon lui, il n'est pas possible de lutter contre le non-respect de la loi uniquement à travers le sacrifice de la rémunération pour copie privée.

**Madame Cadavid (AFNUM)** pense qu'il conviendrait d'élargir la réflexion au géo-blocage pour les places de marché, car il existe une tendance incitant aux achats transfrontaliers et à une circulation des biens plus importante.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** estime que le vrai sujet est le non-respect de la loi par les places de marché. Il ne souhaite pas qu'on harmonise par le bas.

**Le Président** estime que la discussion va un peu au-delà de la stricte compétence de la commission. Il propose que, sur la base de ce qui a été présenté aujourd'hui, la discussion se poursuive lors de la prochaine séance. Il a cru comprendre que les membres souhaitent avoir des discussions en marge de la commission. A cet égard, il insiste sur le fait qu'il est important de veiller à associer l'ensemble des parties aux discussions parallèles, y compris les consommateurs. Il rappelle qu'en tout état de cause, c'est au sein de la commission que sont actées les décisions.

### **3) Discussion sur la faisabilité et/ou l'utilité d'études d'usages et la réactualisation, en tant que de besoin, des barèmes des cinq familles de supports suivantes : les CD, les DVD, les baladeurs mp3, les baladeurs mp4, les autoradios**

**Le Président** demande aux membres ce qu'ils souhaitent faire concernant ces cinq familles de supports. Il rappelle qu'il convient de traiter cette question dans la mesure où elle est inscrite au programme de travail de la commission.

**Monsieur Gasquy (AFNUM)** demande si une étude d'usage est absolument nécessaire à la mise à jour d'un barème.

**Le Président** répond que c'est une condition posée par le code de la propriété intellectuelle.

**Monsieur Le Guen (SECIMAVI)** propose, au regard des volumes considérés, de réaliser une seule étude d'usage pour les cinq familles de supports. Il estime qu'en ce qui concerne les CD et DVD, ce sont des marchés qui n'existent plus en termes de perception. Aussi, il est d'avis de supprimer les barèmes sur ces supports. S'agissant des mp3 et mp4, il estime qu'il serait opportun de réfléchir à une évolution des barèmes de façon à renforcer leur attractivité.

**Madame Cadavid (AFNUM)** pense également que ces supports ne devraient plus être assujettis même s'il convient, au préalable, de faire réaliser une étude d'usages.

**Monsieur Guez (Copie France)** observe que parmi ces cinq familles de supports, trois sont dédiées à la copie privée : le baladeur mp3, le baladeur mp4 et les autoradios. S'agissant des CD et DVD, en raison de la multiplicité de ce que l'on peut copier dessus, il estime que des études d'usages sont très complexes. À cet égard, il précise que Copie France a arrêté d'en faire il y a environ cinq ans. Il pense que des études seraient coûteuses et peu fiables d'un point de vue statistique en raison de la faiblesse de l'échantillon. Il pense donc qu'il serait déraisonnable de lancer des études sur ces supports.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** s'oppose à la proposition soumise par Monsieur Le Guen consistant à réaliser une seule étude sur l'ensemble des supports sous prétexte que l'échantillon serait trop faible. Il n'est pas possible, selon lui, de réaliser une seule étude sur des supports aussi différents. Par ailleurs, il insiste sur le fait que les baladeurs mp3, mp4 et les autoradios servent incontestablement à de la copie privée. En ce qui concerne les CD et DVD, les usages sont mixtes. Il lui paraît évident et il n'y a aucune raison de penser que les usages ont fondamentalement changé depuis 2012. Il rappelle enfin les pourcentages que représentent ces supports au niveau des collectes de RCP : le DVD data : 0,3% ; le CD data : 0,3 % ; le baladeur mp4 : 0,3 % ; le baladeur mp3 ; 0,3 % ; l'autoradio : 0,4 %,

Par conséquent, il pense qu'il serait difficile de réaliser des études sur des échantillons aussi faibles. Par ailleurs, il considère que ces marchés sont amenés à progressivement disparaître.

**Monsieur Le Guen (SECIMAVI)** déclare que les membres du SECIMAVI lui ont indiqué qu'il n'existe pas aujourd'hui sur le marché d'autoradio à disque dur intégré permettant l'enregistrement de contenus.

**Monsieur Guez (Copie France)** conteste les propos de Monsieur Le Guen et indique qu'il vient d'acquérir une voiture équipée d'un autoradio à disque dur intégré.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** rappelle que les autoradios ne sont assujettis que dans la mesure où ils permettent l'enregistrement de contenus. Il déclare que c'est le même débat que pour les *feature phones*.

**Monsieur Rony (Copie France)** se joint aux propos de Monsieur Van der Puyl et indique que s'il existe encore des supports sur le marché dont les usages sont dédiés à de la copie privée, il ne voit pas de raison de supprimer les barèmes. Par ailleurs, il déclare que si les supports ne permettent pas l'enregistrement de contenus, ils ne sont pas assujettis à la RCP. Il ne voit donc pas l'intérêt de mobiliser la commission sur des études très difficiles à mener.

**Le Président** pense que des études d'usages seraient difficiles à mener. Dans la mesure où il existe encore des usages de copie privée, il serait d'avis de maintenir les barèmes et de laisser les marchés s'éteindre progressivement. Toutefois, il faut que la commission se prononce formellement sur cette question même pour dire qu'elle renonce à actualiser ces barèmes. Il

propose donc aux membres de se donner un délai supplémentaire de réflexion avant de prendre une décision.

**Monsieur Gasquy (AFNUM)** précise que la catégorie Mp3 existe toujours mais aujourd'hui ce sont simplement des acteurs qui livrent depuis la Chine.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** ne pense pas qu'il existe un marché important des baladeurs mp3 en France. Il pense que ce support a été supplanté par le smartphone.

#### **4) Questions diverses**

**Madame Laffitte (FFTélécoms)** demande si le Président a eu des nouvelles de la direction générale des entreprises (DGE) et de sa participation aux travaux de la commission.

**Le Président** répond qu'il attend toujours que la DGE désigne un nouveau représentant.

**Madame Cadavid (AFNUM)** demande s'il y a du nouveau du côté des organisations des consommateurs.

**Le Président** déclare que le secrétariat a relancé les représentants de plusieurs organisations de consommateurs. Certaines d'entre elles doivent encore pourvoir aux remplacements des représentants qui ont quitté leurs fonctions.

En l'absence de questions complémentaires, **le Président** remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président